

ARRÊTÉS EN CONSEIL,

PROCLAMATIONS ET AUTRES DOCUMENTS:

PUBLIÉS

EN VERTU DE LA LOI.



OTTAWA:  
IMPRIMÉS PAR BROWN & CHAMBERLIN,  
IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,  
ANNO DOMINI, 1887.

*Intérieur, etc.*

de la vente et de l'établissement et réservés pour la reproduction du gibier de plume, savoir :—

Dans le township 26, rang 24, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, le quart fractionnaire sud-est de la section 2, le quart fractionnaire nord-est de la section 2, la section fractionnaire 35, les subdivisions légales fractionnaires 5, 12, 13 et 14 de la section 36, formant en tout dans ce township à peu près 170 acres ;

Dans le township 27, rang 24, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, les sections fractionnaires 12 et 13, contenant 94 acres ; dans le township 27, rang 23, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, le quart fractionnaire nord-ouest de la section 7, la moitié fractionnaire ouest de la section 18 ; le quart fractionnaire sud-ouest de la section 19, et les subdivisions légales fractionnaires 2, 7 et 10 de la section 19 ; la moitié fractionnaire ouest de la section 30 ; les subdivisions légales fractionnaires 12 et 13, et la moitié ouest de la subdivision légale 14 de la section 30, et toute la section fractionnaire 31, formant en tout dans ce township 890 acres ;

Dans le township 28, rang 23, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, les sections fractionnaires 6, 7, 18, 19 et 20 ; les subdivisions légales fractionnaires 5 et 12, la moitié ouest des subdivisions légales 11, 13 et 14 de la section 20, formant en tout à peu près 800 acres ;

Dans le township 28, rang 24, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, la moitié fractionnaire est de la section 1, le quart fractionnaire nord-est de la section 12, et toute la section 13, formant en tout à peu près 580 acres.

L'étendue totale ainsi réservée contenant à peu près 2,500 acres.

*Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 2380.*

*Justice.*

## LANSDOWNNE.

[L.S.]

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner, —  
SALUT :

## PROCLAMATION.

GEO. W. BURBIDGE, }  
Député du Ministre de la Justice, Canada. } ATTENDU que certaines personnes mal  
conseillées, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans cette partie de Nos possessions de l'Amérique du Nord connues sous le nom de Territoires du Nord-Ouest de notre Puissance du Canada, se sont opposées à Notre autorité, et contrairement à leur allégeance, nous ont déclaré la guerre et ont commis d'autres actes par lesquels elles se sont rendues coupables de haute trahison et d'actes séditieux contre Notre couronne et Notre dignité ;

*Justice.*

Et attendu qu'étant bien sûre de la loyauté des habitants des dits Territoires du Nord-Ouest et du ferme rétablissement de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement dans les dits Territoires, il Nous plait d'exercer Notre prérogative royale de clémence au sujet des dits crimes et offenses tels que mentionnés ci-après :

SACHEZ MAINTENANT que, de Notre volonté royale et bon plaisir, Nous ordonnons, prescrivons, déclarons et proclamons, que (sauf et excepté celles de ces personnes qui subissent actuellement une sentence au sujet de ces crimes et offenses) toutes personnes et parties quelconques sont et seront acquittées et exonérées de toutes trahisons, actes séditieux, félonies, délits, crimes ou offenses de nature politique contre Nous, Notre Couronne, autorité et dignité, commis par elles dans les Territoires du Nord-Ouest de Notre Puissance du Canada, pendant l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, et que toutes poursuites à ce sujet (sauf les exceptions ci-dessus) cessent et soient terminées ; pourvu, toutefois, que l'amnistie proclamée par les présentes ne s'étende pas aux personnes qui se seraient rendues coupables d'homicide autrement que dans un engagement réel.

Et Nous remettons en outre, par les présentes, (sauf les exceptions susmentionnées) toutes terres, biens et effets qui, pour ces crimes ou offenses, ont été confisqués.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable Sir HENRY CHARLES KEITH PETTY-FITZMAURICE, Marquis de Lansdowne, dans le comté de Somerset, Comte de Wycombe, de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, Vicomte Calne et Calstone dans le Comté de Wilts, et Lord Wycombe, Baron de Chipping Wycombe dans le comté de Bucks, dans la pairie de la Grande-Bretagne ; Comte de Kerry et Comte de Shelburne, Vicomte Clanmaurice et Fitzmaurice, Baron de Kerry, Lixnaw, et Dunkerron, dans la pairie d'Irlande ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très Distingué de Saint-Michel et Saint-George ; Gouverneur Général du Canada, et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, ce dixième jour de juillet dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, et de Notre Règne la cinquantième.

Par o. dre,

J. A. CHAPLEAU.

*Secrétaire d'Etat.*